

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1258_AT_RD355_CONLIEGE
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La demande en date du 26 Septembre 2023 par laquelle G.R.D.F., sis 90 Place du Maréchal JUIN 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. Patrick ANDRE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de raccordement au réseau de gaz dans l'emprise de la Route Départementale n° 355 au droit du n° 5 et 7, rue haute 39570 CONLIEGE ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 355, commune de CONLIEGE, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les tranchées transversale seront implantées sous chaussée au PR 0+0040 et au PR 0+0060.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

Les traversées s'effectueront par tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 355 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder un mois. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révoquant, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

Son client pour information

La commune de CONLIEGE pour information

L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté



Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier
90 Place Maréchal Juin
39600 Lons-le-saunier

Espace Communautaire Lons Agglomération
4 avenue du 44ème RI
39000 LONS-LE-SAUNIER

Interlocuteur : Patrick ANDRE
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05
Tél. portable : 06 67 25 92 05
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Lons-le-saunier, le 25 septembre 2023

N° Affaire : RV3-2100038

Objet : Demande d'Accord Technique Préalable

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur par la présente, de vous demander de bien vouloir faire délivrer par les autorités concernées, les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ci dessous désignés.

pour le chantier RV3-2100038

Libellé : **Changement 2 S300 par 1BB**

Adresse : **5 ET 7 RUE HAUTE**

Commune : **39570 - CONLIEGE**

Les travaux sont prévus entre le 16/10/2023 et le 27/10/2023, et pourront commencer dès que nous aurons obtenu les autorisations en cause et après que les démarches d'information nécessaires et réglementaires auront été réalisées.

Vous trouverez, en pièce jointe, la demande d'accord technique préalable relative aux travaux envisagés.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Patrick ANDRE
Chargé(e) d'affaires

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Code de la Voirie Routière
Articles R141-15 et R131-11

À remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser au gestionnaire de voirie

LE DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Nom **GRDF**
Dénomination Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier
Adresse 90 Place Maréchal Juin
Chargé(e) d'Affaires Patrick ANDRE
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05
Tél. portable : 06 67 25 92 05
Fax :
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Référence du dossier **RV3-2100038**

LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune(s) CONLIEGE

Voie(s) 5 ET 7 RUE HAUTE
*Ensemble des voies concernées
par le projet*

Remplir une fiche d'emprise des travaux pour chaque voie concernée par le projet

MOTIF DES TRAVAUX

Objet et nature des travaux Remise en conformité branchement gaz

Type de travaux Programmables

Ces travaux sont-ils intégrés à la coordination générale ? NON
Date de démarrage prévisible des travaux : 16/10/2023

Durée estimée : 15 jours

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

ENTREPRISE(S) CHARGÉE(S) DES TRAVAUX

Nom(s)	Contact(s)	Téléphone
SBTP (co-traitant)	Monsieur Antoine HERITIER	06 74 33 62 98

Pièces jointes :

Plan de situation

*Plan d'exécution (échelle 1/100, 1/200, 1/500) avec
mis en évidence du projet (couleur, légende)*

Fiche(s) de détail des travaux

Pièces complémentaires éventuelles :

Plan de positionnement des émergences

Descriptif de l'ouvrage

Le 25 septembre 2023

Patrick ANDRE

RÉPONSE A LA DÉMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Nom - Prénom

Date

Signature

FICHE DE DÉTAIL DES TRAVAUX

NOM DE LA VOIE : 5 ET 7 RUE HAUTE

IMPLANTATION LONGITUDINALE

EMPRISE(S) CONCERNÉE(S) PAR LE PROJET :

	Trottoir	Chaussée	Accotement	Fossé	Autre(s) A préciser :
	<input type="checkbox"/> Piéton et cycliste	<input type="checkbox"/> Voie de circulation			
	<input type="checkbox"/> Stationné ou circulé	<input type="checkbox"/> Voie spécifique			
	<input type="checkbox"/> Côté pair <input checked="" type="checkbox"/> Côté impair	<input type="checkbox"/> Stationnement sur chaussée			
Pose (1)					
Dépose (1)					
Abandonné (1)					
(1) Préciser, pour chaque emprise, la lettre suivie de la longueur projetée : a : aérien - s : souterrain - r : autres : à préciser :					

TYPE D'OUVERTURE :

Ouverture en tranchée conventionnelle :

Largeur de tranchée envisagée : m - Profondeur : ≤ 1,30m > 1,30m

Micro et mini-tranchée

Fonçage - Forage

Tubage

RÉSEAU ABANDONNÉ :

Préciser le devenir du réseau hors d'usage :

IMPLANTATION TRANSVERSALE

Nombre : et localisation(s) précise(s) :

	Longueur totale
Pose	
Dépose	
Abandonné	

IMPLANTATION DE MOBILIERS : (support aérien, poteau incendie, coffret)

Largeur libre piéton restante : m

Nature des matériaux mis en œuvre : (nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre) :

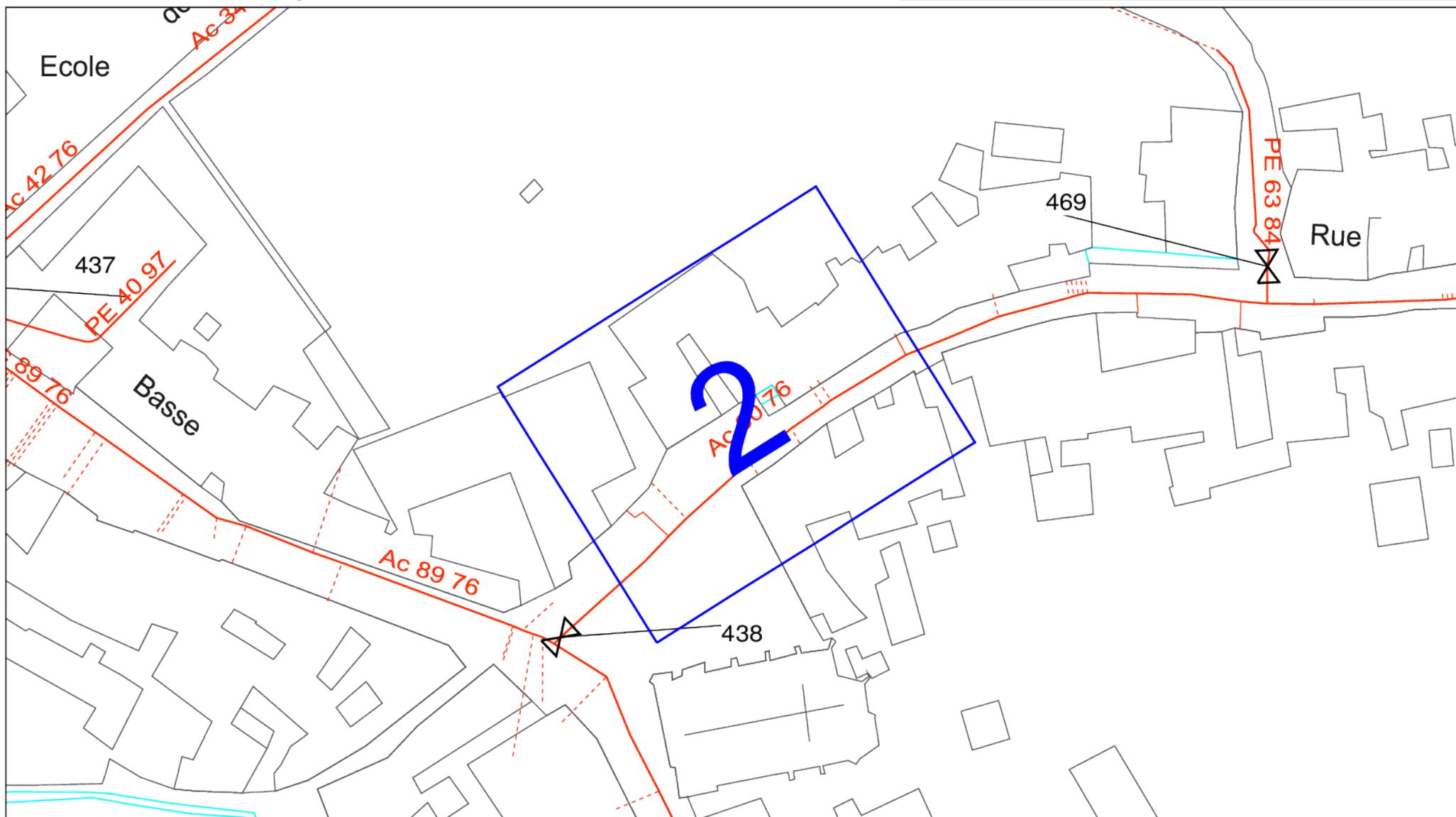
dont matériaux de revêtements :

Code INSEE: 39164

Date d'impression: 06/01/2022

Nombre de pages: 2

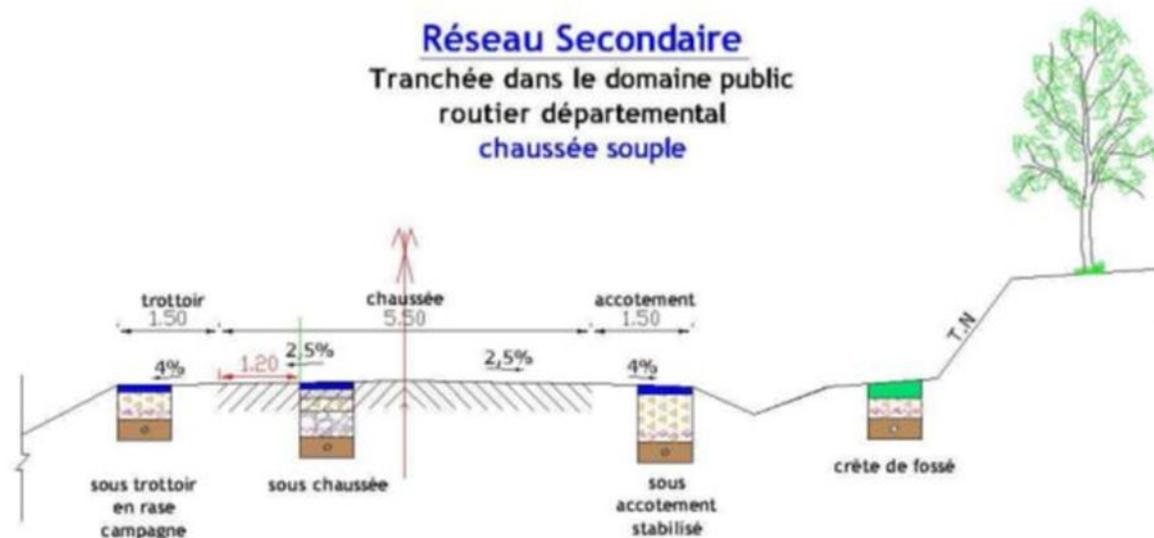
Ce plan représente l'assemblage des plans de précision ci-après.
Il ne peut en aucun cas être utilisé pour repérer nos ouvrages.



Réseau Secondaire

Tranchée dans le domaine public routier départemental

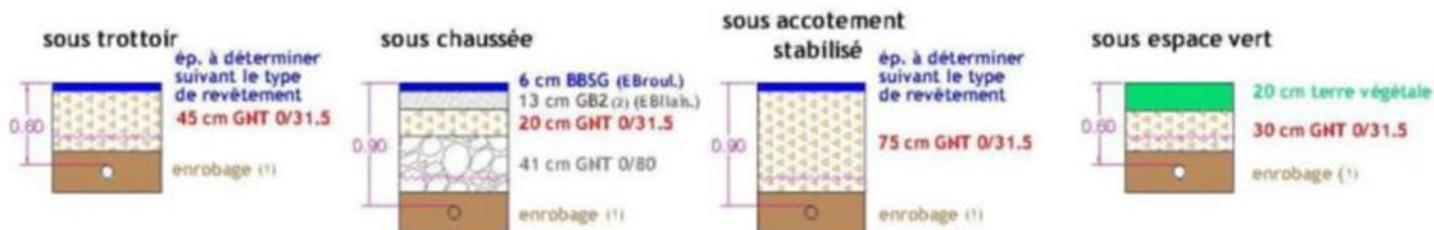
chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation
 (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GHT Ø/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
 dispositif avertisseur